REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DEL 08022018- 30

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit et le 08 Février, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle Polyvalente de LACHAPELLE SOUS AUBENAS, en session ordinaire, sous la présidence de M louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H15 en présence de :

PRESENTS : Messieurs **JP. LARDY, G. DOZ, A. CHIRAUSSEL, A. LOYET (+procuration de C. FAURE), M.BOUSCHON (+procuration de J. DURIEU), S. CIVIER (+procuration de P. GAILLARD), B. PERRUSSET P.MAISONNEUVE, R. THIOLLIERE, JC. COURT, L. BUFFET (+procuration de J. SOUBEYRAND), G. SAUCLES (+procuration de G. JALADE), JP. TIRAT, J. DAURY, P. BERRET (procuration de D. BERAL), B. MEISS, R.ROURESSOL, J. LE BELLEGO (procuration de F. BRECHON), P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, G. FANGIER, S. REYNIER, M. CHAZE, J. SARTRE, P. LAVIALLE (+procuration de N. BARACAND), JC. FLORY, M. CEYSSON, R. LACROTTE, M. TOURVIEILHE (+procuration de C. GARCIA).**
Mesdames **MC SAUSSAC (procuration E. FARGIER), MN. DURAND (+procuration de JP. CONSTANT), F.NOGIER (+procuration de M. ALLAMEL), P. ROUX, M. DUBOIS, C. DUCHAMP (procuration de JY.PONTHIER), C.SUCHET, C. PASTRE (+procuration de F. DUMAS), MF. MARTIN, D. FORBIN, D. CHARITA.**

Nombre de conseillers
En exercice : 55
Présents : 41
Procurations : 13
Votants : 51
Absents : 4

Date de convocation : 01/02/2018

Absents : **Messieurs : A. BASTIDE, F. JOUFFRE, A. LACOSTE, P. MANENT.**

En présence des suppléants non votants : **Monsieur C. BOUTONNET**

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels en application des articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3, 3-1 et 136 alinéa 3 lesquels disposent ;

- Article 3 :

« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :
1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

- Article 3-1 :

« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 et pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans

le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. »

- Article 136, alinéa 3 :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions générales applicables aux agents contractuels. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents contractuels, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, sauf en ce qui concerne les dispositions liées au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers, en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Il détermine également les conditions dans lesquelles les agents contractuels sont susceptibles de voir leur rémunération évoluer au sein de la collectivité territoriale et de l'établissement public mentionné à l'article 2 qui les emploie et, pour les bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée, peuvent, pour des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et en application de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre V, être mis à disposition. »

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1-2, alinéa1, lequel dispose :

« Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. »

Considérant que les besoins des services peuvent justifier soit
- le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents en vertu des dispositions de l'article 3 susvisé de la loi du 26/01/1984
- le recrutement temporaire d'agents contractuels en remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas prévus article 3-1 susvisé de la loi du 26/01/1984.

Considérant que ces besoins sont par nature imprévisibles et doivent être pourvus rapidement pour satisfaire à la continuité du service public.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **Autorise le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées aux articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 et à signer les contrats de recrutement en conséquence.**
- ✓ **Charge le Président de déterminer, par contrats, les niveaux de recrutement et de rémunération (principale et accessoire) des agents contractuels ainsi recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, ce dans le respect de la règlementation applicable et des délibérations du conseil communautaire.**
- ✓ **Précise que les conditions de la rémunération accessoire éventuelle des agents contractuels ainsi recrutés ont été définies par délibération n°05122017-28 du 5/12/2017 relative au RIFSEEP et devra tenir compte des modifications et compléments ultérieurs qui pourraient être apportés à ladite délibération par le conseil communautaire.**
- ✓ **Précise qu'une enveloppe de crédits au budget, C/012, sera comme chaque année prévue à cette fin.**

L'Ordonnateur soussigné certifie le caractère exécutoire par réception en Préfecture
en date du 09 FEV. 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 09 FEV. 2018

Le Président,
Louis BUFFET

Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas